

COMITÉ RÉGIONAL DE L'INSTALLATION ET DE LA TRANSMISSION (CRIT)

Lundi 28 septembre 2026

Ordre du jour



France services agriculture : mise en œuvre des dispositions de la LOSARGA

Introduction M. Ferrand et M. Sanséau (10 min)

1. **Bilan du test FSA** « Emergence » et « Transmission » réalisé en 2026 (Magali Arnaud - Chambre régionale d'agriculture) (15 min)
2. **Appel à candidatures pour l'agrément des structures de niveau 2** en Auvergne-Rhône-Alpes : présentation du cahier des charges régional et échanges (DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes) (1h)
3. **Calendrier** de mise en œuvre d'ici 2027
4. Point à date sur **les textes** relatifs à FSA parus
5. Point sur la **gouvernance** :
 - nouvelles dispositions concernant le CRIT
 - mise en place des Comités opérationnels départementaux (COD) avec calendrier
6. **Modalités d'adaptation des dispositifs régionaux** (Sylvie Ougier, Région Auvergne-Rhône-Alpes) (15 min)

Questions diverses

Conclusion M. Ferrand et M. Sanséau (10 min)



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FRANCE
SERVICES
AGRICULTURE

S'installer et transmettre

Dispositions de la loi du 24 mars 2025 d'orientation
pour la souveraineté alimentaire et le
renouvellement des générations en agriculture
Mise en œuvre de
France services agriculture (FSA)
RAPPELS

1. LE CADRE LEGISLATIF

Loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (LOSARGA)

**Promulguée le
24 mars 2025**

4 chapitres

44 articles

1

Reconquérir la Souveraineté alimentaire de la France

2

Former et mettre l'innovation au service du renouvellement des générations

3

Favoriser l'installation des agriculteurs et la transmission des exploitations

4

Sécuriser, simplifier et faciliter l'exercice des activités agricoles

1. LE CADRE LEGISLATIF : LOSARGA

3

Favoriser l'installation des agriculteurs et la transmission des exploitations

Article 24 de la loi

Instauration de
**France Services
Agriculture**

**Objectif : répondre à
l'enjeu
du renouvellement
des générations
en agriculture**

**Déploiement opérationnel
prévu pour
le 1er janvier 2027
à l'échelle de chaque
département**



**Informier et accompagner
l'ensemble des personnes
souhaitant s'engager en agriculture,
y compris
celles ayant un projet émergent,
ou envisageant de céder leur
exploitation,
en tenant compte de la diversité des
modèles agricoles et des parcours**

3 grands principes déontologiques :

- **Équité** entre porteurs de projets
- **Neutralité** dans l'orientation des parcours
- **Pluralisme** des opérateurs

LOSARGA– Focus France Services Agriculture FSA



Instauration de
**France Services
Agriculture**

**Avec 3 niveaux
d'accompagnement
des porteurs de
projets par les
structures**

Porteurs de projets

Emergence

Installation

Transmission



France Services Agriculture

Point d'accueil départemental unique

Accueil – orientation – suivi

Porté par les chambres d'agriculture- mission de service public

PADU

1

**Registre
dép. unique
RDU**



2

Un réseau de structures diversifiées

de conseil et d'accompagnement agréées par l'Etat



Prestations – Formation

Accompagnements - Champ concurrentiel



Territoire Test FSA

Résultats du bilan final



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Le ministre
le directeur
le directeur

www.agriculture.gouv.fr



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
DE FRANCE

Une population testée représentative de l'émergence en Isère

 **21**
porteurs de projet

20
accueils N1

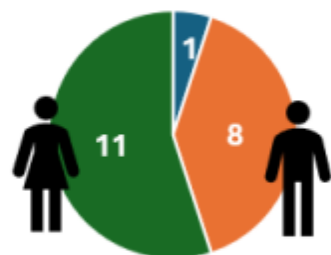
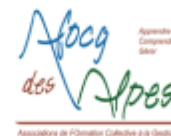
 **14** accueils
collectif
(2 dates)

 **6** accueils
individuels

15
accueils N2

8 ADDEAR
7 Chambres
d'agriculture

75% Taux de passage
N1 > N2

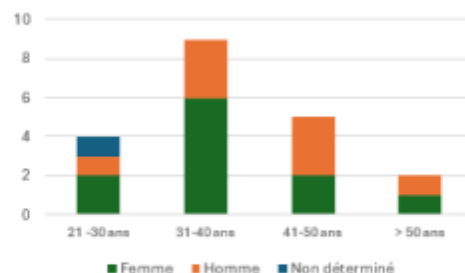


90 % sont Non
Issu du Milieu
Agricole

60 % n'ont
pas de diplôme
agricole

60 % ont une
expérience en
production
agricole avec des
durées et des
statuts variables

Répartition par tranche d'âge



Plantes aromatiques



Poules pondeuses



Maraîchage

65 % envisagent de
la vente en circuits
courts

45 % envisagent de
la transformation

Modalités d'installation



70 % envisagent une
création d'entreprise

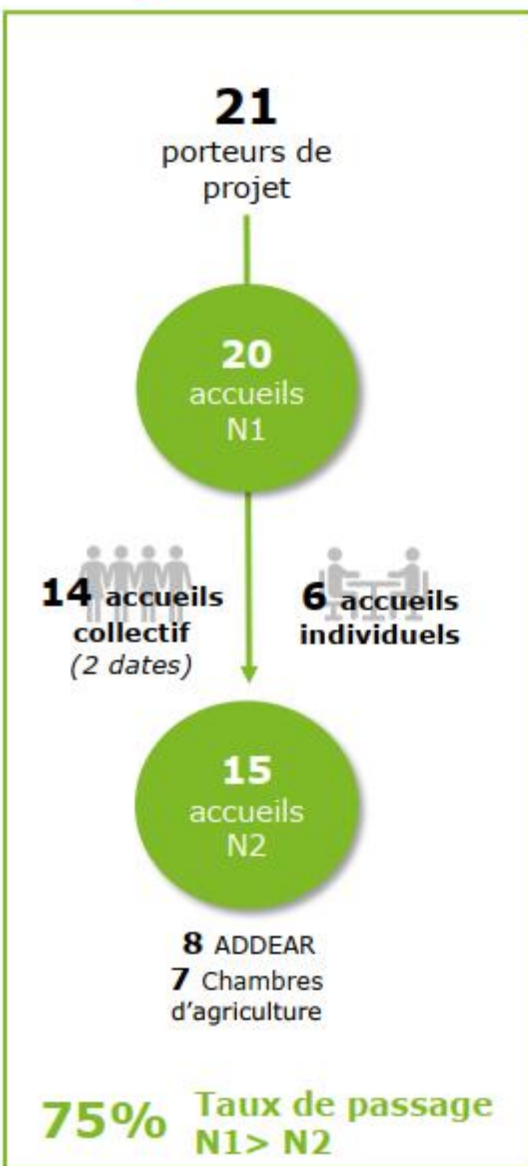
40 % souhaitent une
installation à titre
secondaire



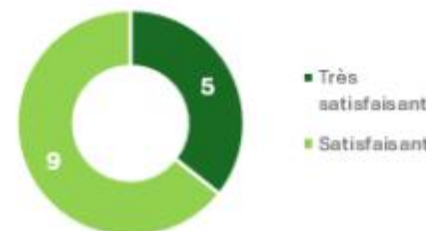
55 % des
porteurs de projet
ont déjà identifié
leur foncier



Emergence : Un très bon taux de satisfaction



Qu'avez-vous pensé du premier accueil téléphonique ?



« Très bon accueil général »

« Besoin de plus d'informations »

Qu'avez-vous pensé de votre rendez-vous au point accueil (collectif ou individuel) ?



« Qualité de l'écoute et de l'accueil, prise en compte des projets individuels »

« Rendre le parcours et les rôles des partenaires plus lisibles »

Qu'avez-vous pensé de cet accompagnement dans votre projet ?

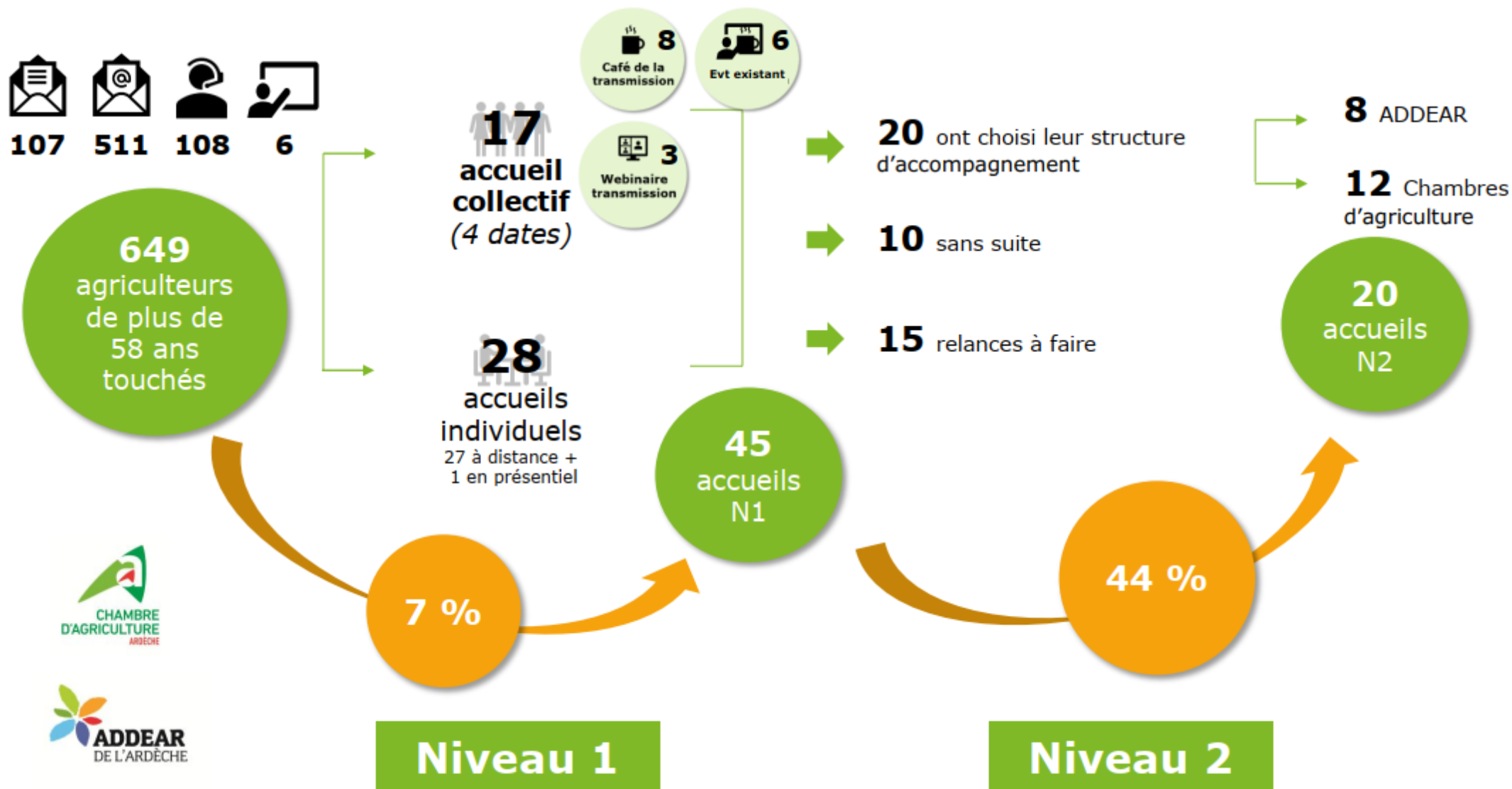


« Qualité humaine de l'accompagnement (écoute, disponibilité, compétences) »

« Richesse et pertinence du collectif, apport des visites de fermes pour comprendre les réalités du métier »

« Renforcer le suivi individuel après l'accompagnement collectif »

Bilan quantitatif - Transmission



Bilan qualitatif - Transmission

Niveau 1 : Les personnes accueillies

45
agriculteurs
accueillis

12



36 %

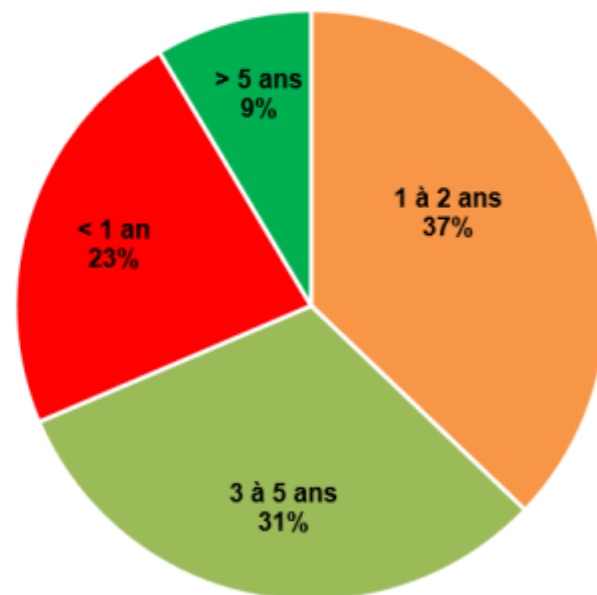


My 58 ans
Min 39 ans
Max 63 ans

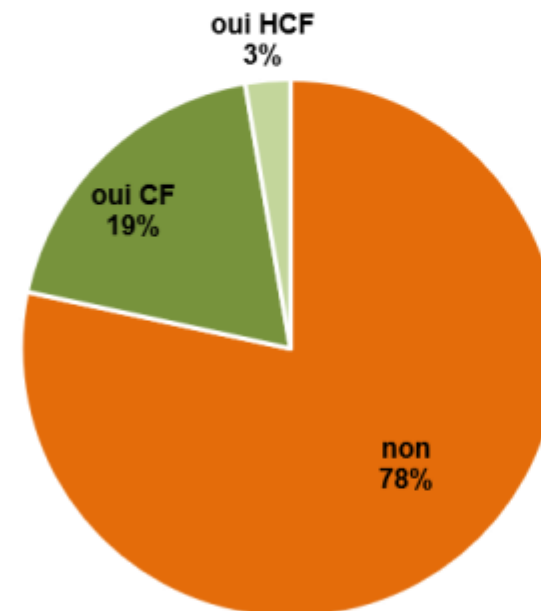
**Exploitation
individuelle** 74 %

**Objectif
= retraite** 77 %

Horizon Transmission



Repreneur identifié



4.29

Évaluation
moyenne



➤ Bilan qualitatif - Transmission

Niveau 2 : Les personnes accompagnées

20
agriculteurs
accompagnés



50 %



My 55 ans
Min 39 ans
Max 62 ans

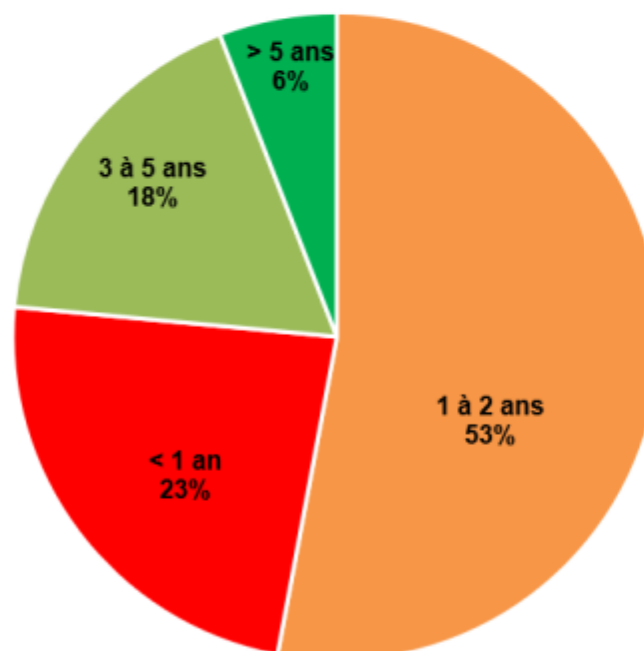
**Exploitation
individuelle** 70 %

**Objectif
= retraite** 60 %

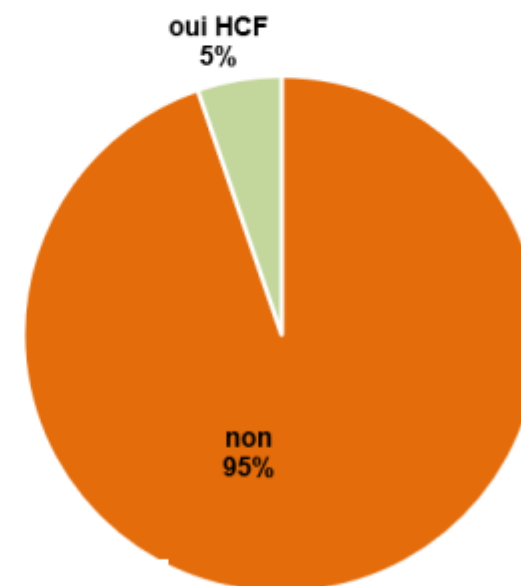
Les productions

Châtaignes	4
Ovin viande	4
Caprin lait	4
Maraîchage	3
Bovin viande	3
Escargots	1
Viticulture	1
Spiruline	1
Grandes cultures	1
Petits fruits	1
Volailles de chair	1
Porcin	1

Horizon Transmission



Repreneur identifié



13

4.38

Évaluation
moyenne



Conclusions générales

	Emergence	Transmission
Accueil	L'accueil collectif est une bonne option pour limiter les coûts tout en satisfaisant les porteurs de projet et en assurant la mission de service public • Un peu de « consistance » lors de l'accueil est souhaitable car il permet de faire avancer le porteur de projet dans son projet avec la difficulté de ne pas déborder sur de l'accompagnement de niveau 2 • La présentation des structures de niveau 2 doit être facilitée (présentiel ou information sur le SI FSA) pour permettre au porteur de projet de prendre mieux connaissance des différentes structures d'accompagnement et de faire un choix éclairé	Repérage : Utiliser des sources diversifiées et travailler avec les partenaires présents sur les territoires Organiser, développer et valoriser le repérage Proposer des modalités diversifiées pour répondre aux besoins des différents profils de cédants
Niveau 2	• La structuration du niveau 2 permet un bon accompagnement à l'Emergence car les différentes étapes facilitent la réflexion • Dans cet accompagnement, il est pertinent d'intégrer les questions liées au genre mais également, d'une manière générale à la qualité de vie au travail. Le « temps long » de l'Emergence ou de la transmission doit se retrouver dans le financement octroyé au niveau 2	Proposer une méthodologie commune pour l'accompagnement et une trame commune des documents utilisés

Conclusions générales

Emergence

Transmission

Dispositif FSA

- Les structures et conseillers agréés doivent **disposer d'une réelle connaissance du monde agricole et de compétences solides** dans l'accompagnement à l'émergence ou à la transmission
- **Il est nécessaire de faire de la communication pédagogique** pour renforcer la lisibilité du dispositif et le rendre plus attractif pour les agriculteurs comme pour les partenaires
- **Un recensement efficace, neutre et complet des accompagnements « hors FSA »** doit être mis en place via le SI FSA et accessible aux porteurs de projet.
- **Préserver la simplicité du parcours utilisateur**, en limitant les démarches administratives et les contraintes numériques

Expérimentation

- **Bonne implication des différents partenaires** : Dans la préparation du test et dans sa réalisation (Remplissage de l'outil de suivi, collaboration à la réalisation des outils et au bilan final)
- **Un temps passé au-delà des financements prévus**, tant pour l'accompagnement que pour le temps de coordination nécessaire à un travail partenarial efficace.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mise en œuvre de France services agriculture (FSA) **Agrément des structures de niveau 2**

Présentation du cahier des charges de l'appel à candidatures et des spécificités régionales



Textes d'application de l'article 24 de la LOSARGA publiés sur lesquels s'appuie le cahier des charges régional

- **Le décret 2026-323 du 28 avril 2026 fixant les règles nationales du cahier des charges** des structures de conseil et d'accompagnement du réseau FSA agréées par l'Etat

complété par 2 décrets et un arrêté :

- **Le décret 2026-386 du 20 mai 2026 relatif à l'instruction et à la délivrance de l'agrément** des structures de conseil et d'accompagnement du réseau FSA

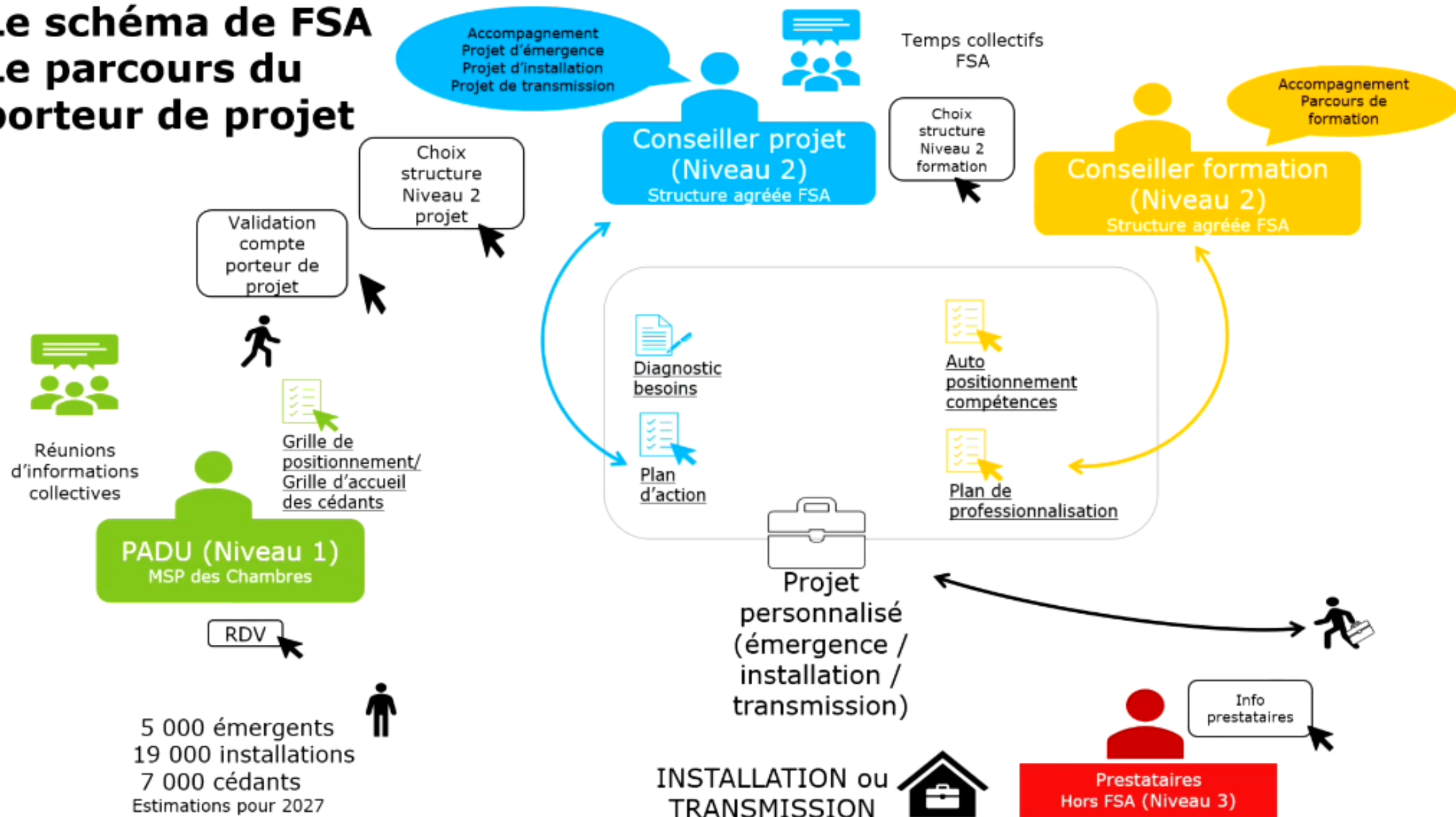
Silence gardé par l'administration pendant 2 mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet

- **Le décret 2026-387 du 20 mai 2026 relatif aux conditions de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément** des structures de conseil et d'accompagnement du réseau FSA

- **L'arrêté du 7 septembre 2026** relatif à la **composition des dossiers de demande d'agrément** des structures de conseil et d'accompagnement du réseau FSA

Le schéma de FSA

Le parcours du porteur de projet

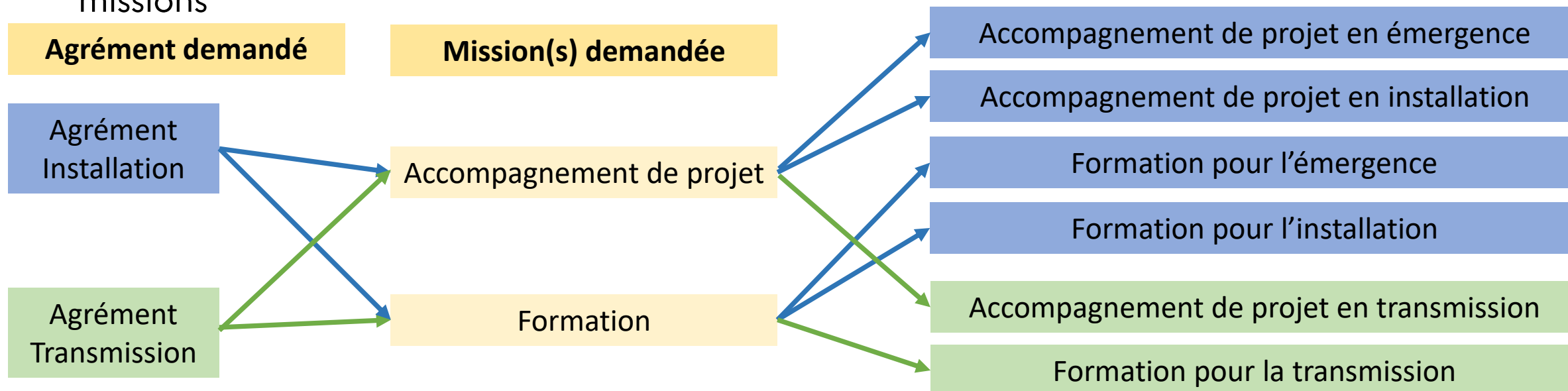


dans le respect du pluralisme des opérateurs, de la neutralité et de l'équité entre porteurs de projets

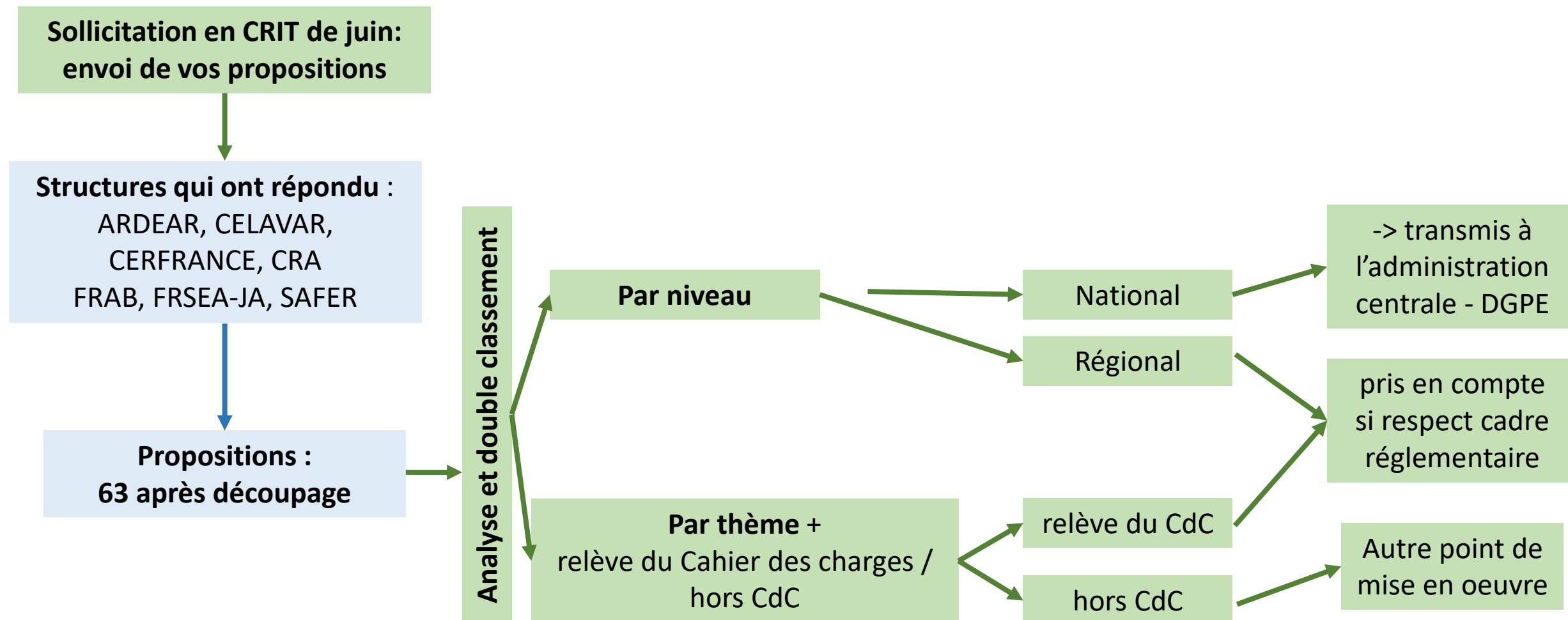
Dispositif réglementaire applicable aux structures de conseil et d'accompagnement du FSA au niveau 2

- **Caractéristiques de l'agrément :**

- **par décision du préfet de région**
(instruction des dossiers par les DRAAF/DAAF)
- **pour 3 ans maximum, renouvelable**
- **Selon un cahier des charges national,**
avec précisions et compléments régionaux éventuels par arrêté du préfet de région
- **à une personne morale**
- pour l'exercice, dans **un ou plusieurs départements** d'une région donnée,
- de **tout ou partie des missions de conseil et accompagnement des personnes** : 6 agréments x missions



Cahier des charges de l'appel à candidatures pour l'agrément des structures de niveau 2 de FSA Processus de concertation régionale



Cahier des charges de l'appel à candidatures pour l'agrément des structures de niveau 2 de FSA

Processus de concertation régionale : analyse des propositions

Thématiques des propositions (non exhaustif)

Eligibilité de certaines structures

PADU et lien entre PADU et niveau 2

Missions et compétences des conseillers

Outils et méthodologies communes au niveau 2

RDU

Coordination des structures (à différents niveaux de FSA) et du dispositif

Bilan des structures agréées (contenu, périodicité)

Critères d'appréciation des candidatures

Moyens financiers FSA et hors FSA (montants et modalités)

Contrôle du fonctionnement de FSA

Hors FSA (« niveau 3 »)

**Sujet majeur :
les compétences attendues**



**cahier des charges
+ pièces du dossier de candidature**
conçues aux niveaux
national + régional
pour être en capacité
de n'accorder l'agrément qu'à des
structures sérieuses et expérimentées

Cahier des charges de l'appel à candidature pour l'agrément des structures de niveau 2 de FSA + Adaptations régionales du cahier des charges national

- **Structures éligibles**

- Les organisations professionnelles agricoles (OPA) ;
- Les associations qui interviennent pour la création ou la reprise d'exploitations agricoles et les accompagnent ;
- Toute structure privée ou publique de conseil et d'accompagnement susceptible de répondre aux exigences du cahier des charges national.
- **La structure candidate doit être impartiale, neutre, et être en mesure de garantir qu'il n'existe pas de conflit d'intérêt financier entre les conseillers et les porteurs de projet.**
- **La structure ne doit pas avoir d'intérêts financiers à l'issue favorable d'une installation ou d'une transmission.**

La candidature peut être déposée par :

- Une **structure pour son propre compte** ;
- Un **mandataire** pour le compte de chacune des structures mandantes.

Cahier des charges de l'appel à candidature pour l'agrément des structures de niveau 2 de FSA Plan du cahier des charges national

- I. Conditions à la délivrance de l'agrément**
 - A. Moyens du demandeur
 - B. Compétences du demandeur
 - B.1. Compétences communes des conseillers
 - B.2. Compétences spécifiques des conseillers
- II. Modalités de réalisation des missions**
 - 1. Missions des structures agréées
 - 2. Qualité du service rendu à l'utilisateur
 - 3. Formation des conseillers
 - 4. Elaboration du rapport d'activité
 - 5. Coordination des structures
 - 6. Principes à respecter

Cahier des charges de l'AAC

« agrément des structures de niveau 2 de FSA »

+ Adaptations régionales du cahier des charges national

I. Conditions à la délivrance de l'agrément

A. Moyens du demandeur

Parmi ces moyens, sont notamment attendus :

- Un nombre suffisant de conseillers pour assurer les missions dans les conditions prévues par le présent cahier des charges, eu égard au nombre d'utilisateurs que la structure compte accompagner et à la zone géographique couverte, et permettant d'assurer une continuité et une homogénéité de service (en cas d'absence d'un conseiller par exemple) ;
- Au moins un lieu d'accueil physique pour chacun des départements sur lesquels porte la candidature, dont la configuration des locaux permet un accompagnement individuel dans le respect de la confidentialité ;
- La possibilité de faire des visites sur site lorsque nécessaire ;
- Pour l'agrément à la formation, le demandeur dispose d'un service ou, à défaut, de compétences clairement identifiées en termes d'orientation et d'accompagnement à la formation, doté de moyens humains et organisationnels adaptés lui permettant d'assurer effectivement les missions prévues par le présent cahier des charges.

Cahier des charges de l'AAC

« agrément des structures de niveau 2 de FSA »

Adaptations régionales du cahier des charges national

I. Conditions à la délivrance de l'agrément

B. Compétences et expérience du demandeur

B.2. Compétences spécifiques des conseillers

Compétences spécifiques des « conseillers projet émergent »

En complément des compétences énumérées au B.1, les « conseillers projet émergent » mentionnés au A du II.1 disposent dès leur entrée en fonction des compétences suivantes :

- 1° Capacité à conduire la phase de confirmation de l'idée de s'engager en agriculture ;
- 2° Capacité à conduire la phase de maturation du projet ;
- 3° Capacité à conduire la phase de structuration du projet ;
- 4° Capacité à réaliser un bilan personnalisé à l'issue de chaque phase à l'aide d'un outil de diagnostic commun ;
- 5° Capacité à sensibiliser aux étapes du parcours d'installation, des services compétents et des modalités de dépôt des demandes ;
- 6° Formation sur les enjeux humains en lien avec l'installation ;
- 7° Capacité à sensibiliser aux enjeux de la recherche de foncier ;
- 8° Connaissance des aides susceptibles d'être octroyées lors du parcours d'installation ;
- 9° Capacité à orienter vers les prestataires de services compétents extérieurs au réseau.

Cahier des charges de l'AAC

« agrément des structures de niveau 2 de FSA »

Adaptations régionales du cahier des charges national

I. Conditions à la délivrance de l'agrément

B. Compétences et expérience du demandeur

B.2. Compétences spécifiques des conseillers

Compétences spécifiques des « conseillers installation »

En complément des compétences énumérées au B.2, les « conseillers projet émergent » mentionnés au A du II.1 disposent dès leur entrée en fonction des compétences suivantes :

- 1° Connaissance des dispositifs d'aides à l'installation, des services compétents et des modalités de dépôt des demandes ;
- 2° Connaissance des étapes de l'installation et des difficultés potentielles ;
- 3° Connaissance du contexte juridique, économique, fiscal, social et environnemental applicable à l'installation d'une exploitation agricole ;
- 4° Capacité à réaliser un bilan personnalisé en incluant des objectifs et des formations et / ou des expériences professionnelles nécessaires ;
- 5° Capacité à accompagner à la rédaction du projet personnalisé d'installation ;
- 6° Capacité à orienter vers les prestataires de services compétents extérieurs au réseau ;
- 7° Capacité à faciliter la mise en relation entre les personnes ayant un projet d'installation et celles qui souhaitent céder leur exploitation.

Cahier des charges de l'AAC

« agrément des structures de niveau 2 de FSA »

Adaptations régionales du cahier des charges national

I. Conditions à la délivrance de l'agrément

B. Compétences et expérience du demandeur

B.2. Compétences spécifiques des conseillers

Compétences spécifiques des « conseillers transmission »

En complément des compétences énumérées au B.2, les « conseillers projet émergent » mentionnés au D du II.1 disposent dès leur entrée en fonction des compétences suivantes :

- 1° Capacité à prendre en compte les facteurs psycho-sociaux de la transmission d'une exploitation agricole ;
- 2° Connaissance du contexte juridique, économique, fiscal, social et environnemental applicable à la transmission d'une exploitation agricole ;
- 3° Capacité à recueillir les données relatives à l'exploitation et au foncier en respectant le secret des affaires ;
- 4° Capacité à utiliser un outil de diagnostic commun pour caractériser l'exploitation ;
- 5° Capacité à rédiger le projet personnalisé de transmission de l'usager ;
- 6° Capacité à présenter l'intérêt du répertoire départemental unique et les aides possibles ;
- 7° Capacité à présenter, dans le respect du pluralisme, l'offre de prestataires compétents (mise en relation cédants/repreneurs, accompagnement juridique/fiscal, etc.) ;
- 8° Capacité à orienter vers les organismes compétents en cas de reconversion professionnelle ou de difficultés économiques.

Cahier des charges de l'AAC

« agrément des structures de niveau 2 de FSA »

Adaptations régionales du cahier des charges national

I. Conditions à la délivrance de l'agrément

B. Compétences et expérience du demandeur

B.2. Compétences spécifiques des conseillers

Compétences spécifiques des « conseillers formation »

En complément des compétences énumérées au B.2, les « conseillers projet émergent » mentionnés au C du II.1 disposent dès leur entrée en fonction des compétences suivantes :

- 1° Connaissance des certifications professionnelles, des différentes voies de formation, notamment la formation professionnelle continue et l'apprentissage, et du dispositif de la validation des acquis de l'expérience, permettant d'acquérir ou de faire reconnaître les connaissances et les compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'installation ou de transmission en agriculture et, le cas échéant de percevoir des aides ;
- 2° Capacité d'apprécier, au regard des éléments du point 1o, l'adéquation des compétences de l'utilisateur avec le projet envisagé ;

Cahier des charges de l'AAC

« agrément des structures de niveau 2 de FSA »

Adaptations régionales du cahier des charges national

I. Conditions à la délivrance de l'agrément

Compétences spécifiques des « conseillers **formation** »

- 3° Capacité à **élaborer un parcours de formation** en adéquation avec les besoins identifiés ;
- 4° Capacité à **recenser et formaliser les compétences** acquises par l'utilisateur (parcours académique et professionnel), et identifier les compétences manquantes ;
- 5° Capacité à **construire un parcours de formation** individualisé en adéquation avec les besoins pour le **projet**, et le cas échéant, avec les règles en vigueur pour obtenir des aides à l'installation ;
- 6° Capacité à présenter la liste de l'offre et des voies de formation dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et les régions limitrophes ;
- 7° Capacité **d'ingénierie financière** pour l'appui au choix des solutions de financement de la formation ;
- 8° Capacité à **suivre l'utilisateur** dans le choix et la réalisation de son parcours de formation ;
- 9° Capacité à **appliquer la méthode commune** pour l'élaboration du parcours de formation.

NB. Pour le **choix de ses conseillers formation**, le demandeur devra avoir recours à des conseillers disposant au minimum d'un niveau de formation bac + 2 ou de 5 ans d'expérience dans le domaine de la formation, de l'orientation professionnelle ou du bilan de compétences.

Cahier des charges de l'appel à candidature pour l'agrément des structures de niveau 2 de FSA Plan du cahier des charges national

I. Conditions à la délivrance de l'agrément

- A. Moyens du demandeur
- B. Compétences du demandeur
 - B.1. Compétences communes des conseillers
 - B.2. Compétences spécifiques des conseillers

II. Modalités de réalisation des missions

- 1. Missions des structures agréées
- 2. Qualité du service rendu à l'utilisateur
- 3. Formation des conseillers
- 4. Elaboration d'un rapport d'activité
- 5. Coordination des structures dans le réseau FSA
- 6. Principes à respecter et protection du secret des affaires

Cahier des charges de l'appel à candidature pour l'agrément des structures de niveau 2 de FSA Plan du cahier des charges national

II. Modalités de réalisation des missions

1. Missions des structures agréées

Pour chacun des types de projet (urgence, installation, formation, transmission) :

4°) Orientation vers les prestataires de services compétents pour la réalisation du projet personnalisé

Elles prennent en compte les dispositifs régionaux existants dans une logique de bonne articulation et de cohérence de ceux-ci.

5°) Enregistrement des données dans le répertoire départemental unique.

Les enregistrements dans le RDU devront être effectués au fil de l'eau.

Cahier des charges de l'appel à candidature pour l'agrément des structures de niveau 2 de FSA Plan du cahier des charges national

II. Modalités de réalisation des missions

2. Qualité du service rendu à l'utilisateur

Pour garantir la qualité du service rendu aux usagers, les structures de conseil et d'accompagnement s'engagent **pendant toute la durée de l'agrément à respecter le présent cahier des charges**, notamment à :

3°) Recruter un **nombre suffisant de conseillers** pour assurer les missions dans les conditions prévues par le présent cahier des charges,
eu égard au nombre d'utilisateurs que la structure compte accompagner et à la zone géographique couverte ;

Cahier des charges de l'appel à candidature pour l'agrément des structures de niveau 2 de FSA Plan du cahier des charges national

II. Modalités de réalisation des missions

3. Formation des conseillers

Les structures de conseil et d'accompagnement s'assurent que les conseillers exerçant en leur sein suivent les deux niveaux de formation mentionnés aux 1°) et 2°).

1°) **La formation de premier niveau a lieu en amont de l'entrée en fonction** des conseillers. Elle est composée des modules suivants :

h) La présentation de l'architecture et du fonctionnement du SI (système d'information) et les obligations de saisie de données qui y sont liées.

Cahier des charges de l'appel à candidature pour l'agrément des structures de niveau 2 de FSA Plan du cahier des charges national

II. Modalités de réalisation des missions

6. Principes à respecter et protection du secret des affaires

Les structures agréées s'engagent à respecter les principes d'égalité, d'équité, de neutralité, d'impartialité, de pluralisme et à respecter le secret des affaires.

Indépendance du conseil des structures agréées sur la mission « conseil et accompagnement des personnes dans le développement d'un projet existant d'installation en agriculture » :

La structure agréée démontre l'existence de règles internes garantissant la neutralité (déclarations d'intérêts, séparation fonctionnelle, traçabilité des orientations). Elle s'engage dans le cadre de la demande d'agrément, à être impartial et à garantir qu'aucun des salariés mobilisés sur l'accompagnement ne présente de conflit d'intérêts avec le bénéficiaire de l'accompagnement pour lequel elle demande l'agrément. En d'autres termes, il ne doit pas y avoir, ni directement, ni indirectement, un intérêt financier, économique ou un intérêt personnel qui serait de nature à compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la fourniture de la prestation de conseil.

Dossier de candidature

pour l'agrément des structures de niveau 2 de FSA

National + adaptations régionales liées au cahier des charges

- **Formulaire** sur <https://demarche.numerique.gouv.fr/>
- **Pièces** à joindre dans le formulaire (modèles fournis pour certaines, dont tableau détaillé des conseillers)
 - **Organigramme** de la structure
 - Description des **activités** de la structure candidate
 - Présentation de la **méthodologie d'accompagnement** prévue dans le cadre du réseau France services agriculture
 - Description des **moyens matériels** d'accueil et d'accompagnement de France services agriculture
 - **CV des conseillers** dédiés aux missions de conseil et d'accompagnement pour lesquelles le demandeur sollicite l'agrément et, le cas échéant, tout autre document justifiant de l'expertise et des compétences des conseillers (le nom de la formation suivie par les conseillers ; l'organisme de la formation ; le programme ; la durée ; la possibilité d'un tutorat)
 - Il sera également indiqué la période à laquelle les conseillers vont réaliser cette formation et l'attestation de réalisation de la formation sera fournie à la DRAAF avant tout début d'activité dans le cadre de l'agrément et l'accès au SI FSA
 - le cas échéant, bilan d'activité des deux dernières années d'exercice de missions similaires à celles concernées par la demande d'agrément avec la description des moyens matériels et des méthodologies d'accompagnement (*). Le bilan se composera pour chaque agrément demandé :
 - D'une note méthodologique sur l'accompagnement réalisé
 - D'un bilan synthétique quantitatif/qualitatif : nombre d'utilisateurs accompagnés, satisfaction, retours utilisateurs anonymisés, ...

(*) Tout document probant

- Exemple : d'études d'exploitations, diagnostics réalisés
- Emergence : exemples de bilans personnalisés émergence ; fiches d'orientation formation/stages ; outil de diagnostic utilisé
- Installation : exemples accompagnements démarches admin ; fiches présentation aides/services ; cas d'utilisateurs installés (anonymisés)
- Formation : exemples parcours de formation construit
- Transmission : exemples de projets personnalisés de transmission ; diagnostics exploitations

Formulaire

Prévisualisation de la démarche « [Auvergne-Rhône-Alpes] Appel à candidatures pour l'agrément des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture »

le dossier

Les champs suivis d'un astérisque (*) sont obligatoires.

Votre dossier est enregistré automatiquement après chaque modification. Vous pouvez à tout moment fermer la fenêtre et reprendre plus tard là où vous en étiez.

1. Identité du demandeur

Nom de la structure *

Nom de la structure qui dépose le dossier

Adresse de courrier électronique *

Exemple : adresse@mail.com

Numéro de téléphone *

Format attendu : Un numéro de téléphone valide. Exemple : 0612345678



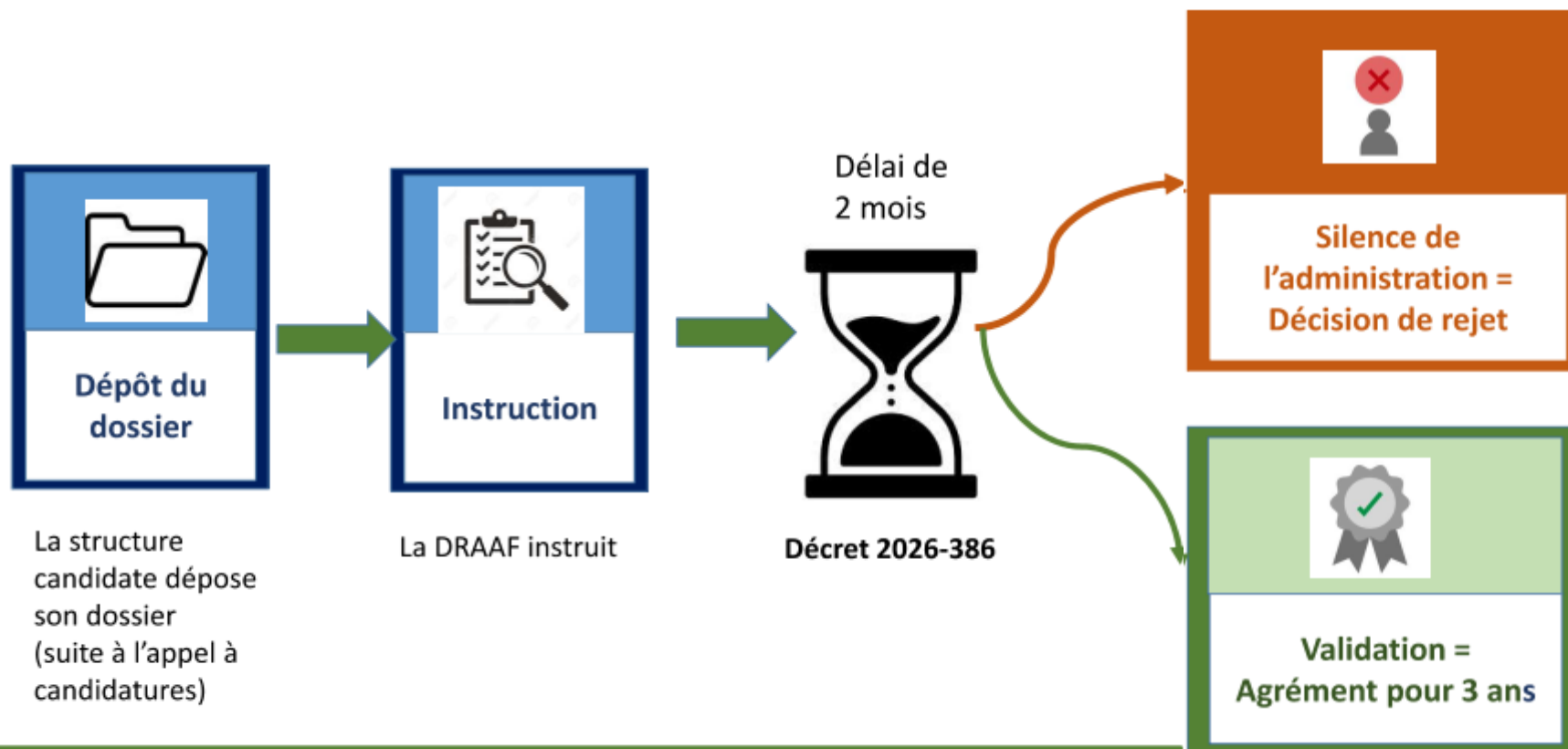
PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mise en œuvre de France services agriculture (FSA)
Agrément des structures de niveau 2

Calendrier de mise en oeuvre d'ici 2027

Procédure d'agrément des structures de niveau 2 de FSA (Cf. décret)



La délivrance de l'agrément est une compétence du préfet de région

Calendrier prévisionnel

Phase de mise en oeuvre	Période prévue
Lancement de l'appel à candidatures	Début octobre à fin octobre 2026
Instruction des candidatures par la DRAAF + DDT	Novembre 2026
Agrément des structures retenues	Fin novembre-début décembre 2026
Formation des conseillers des structures agréées (modules de formation prévus par le décret du 28 avril 2026 fixant les règles nationales du cahier des charges + formation à l'outil informatique de FSA)	Décembre 2026



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mise en œuvre de France services agriculture (FSA)

Point sur les textes parus et à paraître

Décrets d'application de l'article 24 de la LOSARGA publiés

- Décret n° 2026-135 du 27 février 2026 relatif à l'instance nationale de concertation de la politique d'installation et de transmission en agriculture
- Décret n° 2026-160 du 4 mars 2026 portant dispositions de coordination en conséquence de la création des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture
- Décret n° 2026-323 du 28 avril 2026 fixant les règles nationales du cahier des charges des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture
- Décret n° 2026-386 du 20 mai 2026 relatif à l'instruction et à la délivrance de l'agrément des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture
- Décret n° 2026-387 du 20 mai 2026 relatif aux conditions de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture
- **Décret n° 2026-824 du 25 août 2026 relatif aux conditions du contrôle** par l'autorité administrative du respect des règles applicables au réseau France services agriculture
- Décret n° 2026-844 du 7 septembre 2026 relatif aux **instances de concertation** de la politique d'installation et de transmission en agriculture
- Décret n° 2026-852 du 9 septembre 2026 définissant les modalités selon lesquelles les établissements du réseau **chambre d'agriculture** assurent une **mission de service public** liée à la politique d'installation et de transmission des exploitations agricoles
- Décret n° 2026-855 du 10 septembre 2026 modifiant l'article R. 741-65 du code rural et de la pêche maritime
- Décret n° 2026-856 du 10 septembre 2026 relatif à la **protection sociale** ouverte à une personne engagée auprès du réseau France services agriculture dans un **projet personnalisé d'installation** en agriculture
- Arrêté du 7 septembre 2026 relatif à la **composition des dossiers de demande d'agrément** des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture

Décrets d'application de l'article 24 de la LOSARGA en cours de publication ou en cours de rédaction

Texte en cours de validation

- Décret simple relatif au **traitement automatisé de données** à caractère personnel dénommé « répertoire départemental unique » (**RDU**) : analyse en cours du texte par la CNIL.

Textes en cours de rédaction

- Décret en Conseil d'Etat pour Mayotte (abrogation du 1^{er} de l'article R. 571-6)
- Arrêté fixant la **grille de positionnement pour l'entretien** réalisé par le **PADU**
- Arrêté relatif à **l'outil de diagnostic de la situation des usagers** du réseau commun à l'ensemble des structures de conseil et d'accompagnement agréées dans une même région ET au projet personnalisé d'installation.
- Arrêté relatif au **contenu du bilan de l'exercice de la mission de service public** par la chambre départementale d'agriculture
- Arrêté portant **nomination des membres du CNIT**
- Arrêté définissant les **modalités de financement de l'accompagnement du niveau 2** de FSA (forfaits heures et montants)

Décrets d'application de l'article 24 de la LOSARGA

Modalités de financement de l'accompagnement du niveau 2 de FSA (forfaits heures et montants)

(Arrêté en cours de rédaction)

A) Le financement des structures agréées de niveau 2 de FSA

Les bases du calcul des subventions pour les structures agréées de niveau 2 de FSA pour l'année 2027 :

- Base commune : montant de 75€ par heure d'accompagnement lors des RDV individuels
- Forfait horaire par usager accompagné par les structures agréées de niveau 2 (indépendant du temps réellement passé par les conseillers) :
 - Pour les structures agréées « installation » : 10h par usager => 750 € par usager
 - Pour les structures agréées « émergence » : 5h par usager => 375 € par usager
 - Pour les structures agréées « transmission » : 5h par usager => 375 € par usager
 - Pour les structures agréées « formation » : 3h par usager => 225 € par usager

B) Le financement des temps collectifs

Les subventions pour l'organisation des temps collectifs seront versées aux PADU qui seront ensuite chargés de reverser les subventions reçues aux différentes structures de niveau 2 qui ont participé à l'organisation et à l'animation des temps collectifs.

La base du calcul des subventions versées pour les temps collectifs pour l'année 2027 : 120 € par usager.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mise en œuvre de France services agriculture (FSA)

Point sur la gouvernance

Décret n°2026-844 du 7 septembre 2026

Relatif aux instances de concertation de la politique d'installation transmission en agriculture

Objectifs

- **Clarification** du cadre de gouvernance et renforcement de la **transparence** dans son fonctionnement
- **Maintien** des instances nationale et régionale actuelles (**CNIT et CRIT**)
- **Création** des comités opérationnels départementaux (**COD**)



Focus sur les Comités régionaux à l'installation et à la transmission (CRIT)

Rôle des CRIT

Il propose, anime, suit et évalue une stratégie régionale de la politique d'installation et de transmission en agriculture.

Il est notamment chargé, à l'échelle régionale :

- « 1° De définir pour cette stratégie des indicateurs de résultat et d'en assurer le suivi ;
- « 2° De préparer à destination du comité national de l'installation et de la transmission un bilan annuel de l'activité du réseau France services agriculture, en particulier pour favoriser l'installation des femmes en agriculture ;
- « 3° De tenir à jour la liste des dispositifs d'aides à l'installation et à la transmission ;
- « 4° De proposer les orientations applicables en matière de communication ;
- « 5° De proposer des adaptations des dispositifs d'aides à l'installation et à la transmission ;
- « 6° De veiller à la coordination de l'activité des membres du réseau France services agriculture ;
- « 7° De rendre un avis préalable sur les règles régionales du cahier des charges des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture ;
- « 8° D'adapter le modèle national d'outil de diagnostic commun à ces structures ;
- « 9° De tenir à jour la liste des prestataires de services compétents hors du réseau France services agriculture ;
- « 10° De formuler toutes propositions pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers du réseau France services agriculture et faciliter l'installation des femmes en agriculture ;
- « 11° De favoriser le règlement des différends intervenus au sein du réseau.

Focus sur les Comités régionaux à l'installation et à la transmission (CRIT)

Présidence conjointe : préfet de région + président du Conseil régional ou leurs représentants

Composition :

- Membres nommés par le préfet de région pour une durée de 3 ans, renouvelable
- Chacun des membres (1° à 4° et 6° à 22°) dispose d'un suppléant nommé dans les mêmes conditions -> noms à nous communiquer
- Liste des membres :

« 1° Un agent des services déconcentrés de l'Etat dans la région chargé de la mise en œuvre de la politique de l'installation et de la transmission ;

« 2° Un représentant de la région désigné par le conseil régional ou un représentant de la collectivité de Corse désigné par le conseil exécutif ;

« 3° Un représentant des services déconcentrés de l'Etat compétents dans le département ;

« 4° Un représentant des délégués départementaux de l'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 810-3 ;

« 5° Selon les cas, le président de la chambre régionale d'agriculture, le président de la chambre interrégionale d'agriculture, le président de la chambre d'agriculture de région et, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le président de la chambre d'agriculture du ressort ou son représentant ;

« 6° Sauf dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, quatre représentants des chambres territoriales ou départementales d'agriculture pour les régions comportant six départements ou moins, ou six représentants pour les autres régions ;

« 7° Un représentant de la direction régionale ou interrégionale de l'Agence de services et de paiement du ressort ou, en Corse, de l'office du développement agricole et rural de Corse ;

« 8° Un représentant de chacune des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives au niveau régional ;

« 9° Un représentant de chacun des organismes assurant dans le ressort la gestion de la protection sociale agricole ;

Focus sur les Comités régionaux à l'installation et à la transmission (CRIT)

Liste des membres (2/2) :

- « 10° Les représentants de trois coopératives agricoles du ressort, à raison d'un représentant par coopérative ;
- « 11° Un représentant de la Fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériel agricole ;
- « 12° Un représentant de la société pour l'aménagement foncier et rural du ressort ;
- « 13° Un représentant des propriétaires privés ruraux ;
- « 14° Un représentant du réseau CERFRANCE ;
- « 15° Un représentant de la Fédération nationale Accompagnement Stratégie (ASCLCP) ;
- « 16° Cinq représentants de membres du groupement informel « initiative pour une agriculture responsable et citoyenne » à raison d'un représentant par membre dudit groupement ;
- « 17° Un représentant de la Fédération régionale d'agriculture biologique ;
- « 18° Un représentant du réseau des espaces tests agricoles ;
- « 19° Un représentant des services de remplacement ;
- « 20° Un représentant de la délégation du fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant ;
- « 21° Un représentant de la Section régionale des fermiers et métayers ;
- « 22° Trois représentants des établissements affiliés au Crédit agricole, au Crédit mutuel, au Groupe Banques populaires et Caisses d'épargne, à raison d'un représentant pour chacun.

Le CRIT se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de ses présidents

Organisation et fonctionnement : régis par l'article R. 133-3 à R 133-5 du code des relations entre le public et l'administration

Focus sur les comités opérationnels départementaux (COD)

Composition des COD

Président : préfet de département

1. Un représentant des services déconcentrés de l'Etat
2. Un représentant du PADU (point d'accueil départemental unique) du réseau FSA
3. Un représentant de chaque structure de conseil et d'accompagnement de ce réseau dans le département
4. Le délégué départemental de l'enseignement agricole ou son représentant
5. Un représentant de l'organisme assurant dans le département la gestion de la protection sociale agricole

Chaque membre mentionné aux 1 à 3 et 5 dispose d'un suppléant. Titulaire et suppléant figurent nommément.

Le COD peut, sur décision du président, et après consultation de ses membres, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

Fonctionnement des COD : des missions distinctes de celles des CDOA :

- **Des missions de suivi :**
 - Préparer un bilan annuel de l'activité du réseau FSA, pour le CRIT
 - Évaluer la qualité du service rendu aux usagers
 - Alerter les services de l'Etat compétents en cas de dysfonctionnement
 - Animer des travaux thématiques liés à l'activité du réseau FSA, notamment pour faciliter l'installation des femmes en agriculture
- **Des missions de coordination :**
 - Résoudre les difficultés rencontrées par les usagers et les membres du réseau, notamment en favorisant la résolution des différends susceptibles de s'élever entre eux
 - De diffuser les bonnes pratiques
 - De faciliter l'accompagnement des usagers nécessitant une coordination accrue entre acteurs
- Au moins **3 réunions/an**

Décret n°2026-844 du 7 septembre 2026

Relatif aux instances de concertation de la politique d'installation transmission en agriculture

Calendrier de mise en place du CNIT, des CRIT et des COD

- Les membres doivent être **nommés pour le 31 décembre 2026**
 - > les membres cités sont invités à nous proposer un titulaire et un suppléant **NOMMEMENT**
 - > L'arrêté préfectoral sera signé d'ici le 31/12/2026
- Les membres du CNIT et des CRIT nommés antérieurement au décret demeurent valablement désignés jusqu'à l'intervention de la décision pourvoyant à leur remplacement (au plus tard le 31 décembre 2026)
 - > Consultation ce jour dans la composition antérieure = valable
- **Les avis émis avant le 31 décembre 2026 par le CNIT et par les CRIT demeurent réguliers**



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mise en œuvre de France services agriculture (FSA)

Modalités d'adaptation des dispositifs régionaux

Impact de FSA sur l'intervention de l'Etat et sur les dispositifs régionaux

Ce qui va changer côté Etat (en vert)

Les impacts / adaptations à prévoir pour la région (en bleu)

Volet	Action	Financier et montant de l'aide
1 - Accueil des porteurs de projet	Point Accueil Installation et Transmission (PAIT)	Etat : forfait apporté en fonction du nombre moyen de personnes accueillies, du temps passé et du nombre de DJA attribuées Région : forfait global par chambre d'agriculture pour les PAIT
2 - Conseil et préparation du projet d'installation	Diagnostic d'exploitation et étude de faisabilité	Région : 80 % de la dépense avec plafond de 2 000 € par candidat pour le diagnostic et l'étude de faisabilité.
	Expertise	Région : 80 % de la dépense avec plafond d'aide de 1000 € par candidat et dans la limite de 2 800 € par candidat pour le diagnostic, l'étude de faisabilité, l'expertise et le suivi
3 - Préparation à l'installation	Réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé	Etat : forfait en fonction du nombre de PPP agréés et validés
	Stage 21 h	Etat : forfait en fonction du nombre de stages
	Stages d'application en exploitation	Etat : bourses de stages en fonction de critères pour le stagiaire et indemnités des maîtres exploitant
4 - Suivi du nouvel exploitant	Suivi du nouvel exploitant	80 % de la dépense dans la limite de 1000€/suivi (paiement sur facture acquittée de la quote part) Etat : installés aidés (DJA ou PJA), Région : nouveaux installés-hors DJA
5 - Incitation à la transmission	Point accueil transmission (PAT)	Cf. PAIT
	Concrétisation Transmission	Région : 1200 € par cédant (réparti en 3 journées)
	Diagnostic d'exploitation à céder	Etat : 80% de la dépense plafonnée à 1500€ (paiement sur facture acquittée de la quote part)
	Incitation à la cession de l'exploitation du cédant	Etat : 4000€ au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA de cessation d'activité),
	Test installation/transmission	Région : rémunération de 300 à 700€ (barème formation professionnelle) et aide au suivi de 1 000 € par candidat
6 - Communication-animation	Communication sur le métier, le parcours installation et les aides	Etat et Région : Convention entre les financeurs et la structure.
	Animation des réseaux PAI, CEPPP et ET (hors MSP)	



Logique d'intervention de la Région

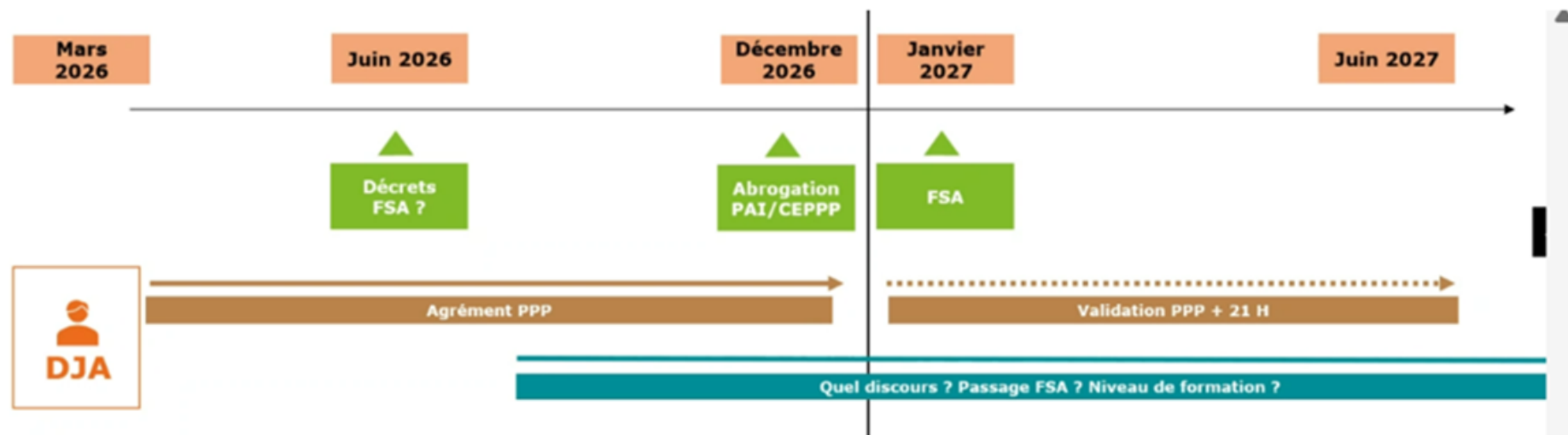
1. Concentration massive des financements sur la DJA et le dispositif 103 transmettre mon savoir-faire agricole
2. S'adapter au nouveau cadre de financement de l'Etat
 - a) Pas de double financement sur les dispositifs :
 - Arrêt des diagnostics installation et transmission, de l'expertise
 - Arrêt des soutiens aux PAIT qui relèvent de la MSP : le PADU sera financé via la TFNB

=> Délibération en CP de décembre pour ajuster les interventions régionales et le dispositif DJA

=> Paramétrer PDA avec ces ajustements
 - b) Assurer une continuité / un tuilage début 2027 sur les dépôts fin 2026
3. Réflexion en 2027 sur les besoins prioritaires aux parcours à l'installation et transmission

FSA et impacts sur le dispositif DJA

Avec la mise en place de FSA, **suppression des PPP**.



Source : Chambre régionale d'agriculture Auvergne Rhône Alpes

AAC dispositif DJA : la date retenue d'installation devra intervenir dans un délai de **36 mois** à compter de la date de PPP validé (sauf en cas de dérogation au niveau de diplôme minimal et/ou à la détention de PPP validé)

Au niveau régional, il y a 2 temps :

- L'ajustement du dispositif DJA pour l'année 2027
- La rédaction du futur dispositif pour la programmation 28 - 32

FSA et impacts sur le dispositif DJA

Besoin d'un ajustement de l'AAC :

Appel à candidatures en vigueur :

Avoir un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé ou, à titre dérogatoire, un PPP agréé

Pour la **dérogation au suivi des formations**, mêmes conditions à remplir que le PPP :

- Se trouver dans une situation qui nécessite une installation urgente, en raison d'une circonstance exceptionnelle ou d'un cas de force majeure. Cette situation sera avérée si le motif d'urgence est imprévisible, ne relève pas d'une raison de convenance du demandeur et a des conséquences sur ses délais d'installation,
- Et détenir un diplôme de niveau 3 agricole ou un diplôme de niveau 4 non agricole
- Et disposer d'un PPP agréé

En attente de la sortie des décrets

QUESTIONS DIVERSES